



# LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

99ème Année No. 28

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 6 Avril 1944

## SOMMAIRE

- Décret déclarant «Zone réservée» toute l'étendue du territoire national comprise dans les limites des Iles de la Gonâve et de la Tortue.
- Secrétaireries d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale: Communiqué relatif à la décision de la Standard Fruit & Steamship Company d'augmenter le prix d'achat de la figue-banane.
- Sénat: Séances des 25 Février, 2, 3, 7 mars 1944.
- Erratum.
- Secrétairerie d'Etat des Finances: Avis relatif à l'expropriation d'une portion de propriétés situées sur la route Croix-des-Bouquets — Croix des Missions.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale: Communiqués relatifs aux prix maxima fixés pour la vente de certains articles.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions: Avis.

No. 366

## DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret du 13 Janvier 1942 donnant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu l'Arrêté du 10 Janvier 1935 réglementant la coupe des bois;

Vu le Décret-Loi du 23 Juin 1937 sur le déboisement;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 sur les attributions du Service National de la Production Agricole et de l'enseignement Rural;

Considérant que l'exploitation intensive des bois pratiquée aux Iles de la Gonâve et de la Tortue a provoqué une réduction alarmante du potentiel productif des ressources naturelles en eau et en bois de ces Iles;

Considérant que, dans les conjonctures actuelles, il importe de prendre les mesures nécessaires pour réglementer la coupe des bois aux Iles de la Gonâve et de la Tortue, afin d'assurer la conservation des sus-dites ressources;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Décète:

Article 1er.—Est déclarée «Zone Réservee» toute l'étendue du territoire national comprise dans les limites des Iles de la La Gonâve et de la Tortue.

Article 2.—A partir de la publication du présent Décret, il ne sera accordé aucune nouvelle autorisation ni concession pour coupes de bois aux Iles de la Gonâve et de La Tortue.

Article 3.—L'exploitation des bois de n'importe quelle sorte aux Iles de La Gonâve et de la Tortue ne pourra se faire désormais que par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, dans les conditions qui seront fixées par les Départements de l'Agriculture et du Travail et du Commerce et de l'Economie Nationale.

Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Avril 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:  
**MAURICE DARTIGUE**

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:  
**ABEL LACROIX**

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:  
**VELY THEBAUD**